



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## 5 B-7-06

N°18 du 1er FEVRIER 2006

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES JEUNES QUI S'ORIENTENT VERS UN EMPLOI QUI CONNAIT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT.

(C.G.I., art. 200 decies)

NOR : BUD F 06 20377J

Bureau C 1

### PRESENTATION

Afin d'orienter les jeunes vers des métiers en pénurie de main d'œuvre, le I de l'article 5 de l'ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement, codifié à l'article 200 decies du code général des impôts, institue un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans :

- qui justifient avoir exercé pendant au moins six mois consécutifs une activité salariée, débutée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007 ;

- dans un métier qui connaît des difficultés de recrutement et se rattache à l'une des familles professionnelles limitativement énumérées à l'annexe 1 à l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'instauration d'un crédit d'impôt en faveur des jeunes prenant un métier rencontrant des difficultés de recrutement.

Le crédit d'impôt est fixé forfaitairement à 1 000 € lorsque les revenus afférents à l'activité exercée au cours de la période d'activité de référence de six mois, retenus pour leur valeur à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont compris entre 2 970 € et 10 060 €, puis au-delà de 10 060 € à 50% de la différence entre 12 060 € et le montant des revenus déjà cités.

En tout état de cause, une même personne ne peut bénéficier qu'une seule fois de cet avantage au titre des activités éligibles ayant débuté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007.

Le crédit d'impôt ne peut être inférieur à 25 € pour chaque bénéficiaire.

Il s'impute en principe sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle le délai de six mois d'activité s'achève. Il est remboursé quand son montant excède celui de l'impôt dû.

Il peut aussi, sur demande expresse du bénéficiaire, dans les deux mois qui suivent la fin du délai de six mois d'activité, être versé par anticipation.

Lorsque le revenu fiscal de référence du demandeur excède les limites prévues par la loi, le crédit d'impôt n'est pas attribué et fait l'objet d'une reprise lorsqu'il a été versé par anticipation.

- 1 -

1er février 2006

3 507018 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

Par ailleurs, les obligations déclaratives des employeurs à l'égard des salariés éligibles au crédit d'impôt, les conditions dans lesquelles les demandes doivent être formulées, ainsi que celles dans lesquelles s'effectue le versement par anticipation du crédit d'impôt sont définies par les articles 46 AX, 46 AX bis et 46 AX ter de l'annexe III au code général des impôts issus de l'article 1 du décret n° 2005-896 du 2 août 2005 pris pour l'application des dispositions de l'article 200 decies du code général des impôts.

Enfin, le II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 déjà citée institue une pénalité spécifique à l'encontre des employeurs qui produisent de fausses attestations permettant à leurs salariés de bénéficier indûment du crédit d'impôt.

La présente instruction commente ce nouveau dispositif qui s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2005, pour les activités éligibles au crédit d'impôt qui ont débuté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.



## SOMMAIRE

---

<b>Section 1 : Conditions d'attribution du crédit d'impôt</b>	<b>2</b>
A. CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DU BENEFICIAIRE	3
B. CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	4
<b>I. L'activité professionnelle doit être salariée et correspondre à un métier qui connaît des difficultés de recrutement</b>	<b>4</b>
1. L'activité doit être exercée en qualité de salarié d'une entreprise	4
2. L'activité doit correspondre à un métier qui connaît des difficultés de recrutement	5
<b>II. L'activité doit avoir débuté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et avoir été exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs</b>	<b>6</b>
1. L'activité doit avoir débuté entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007...	6
2. ...et être d'une durée au moins égale à six mois consécutifs	7
<b>III. Les revenus procurés par l'activité professionnelle doivent être au moins égaux à 2 970 € et ne pas excéder 12 060 €</b>	<b>8</b>
<b>Section 2 : Calcul et modalités d'attribution du crédit d'impôt</b>	<b>10</b>
A. CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	10
B. CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	11
<b>I. En principe, le crédit d'impôt est accordé au moment de la liquidation de l'impôt des revenus de l'année au cours de laquelle la période de référence de six mois s'achève, sous réserve que le montant du revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas certaines limites</b>	<b>14</b>
1. La demande est formulée sur la déclaration de revenus (I de l'article 46 AX bis de l'annexe III au CGI)...	14
2. ...mais le crédit d'impôt n'est pas attribué si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer excède certaines limites	
3. Cas particulier des salariés qui déclarent leurs revenus par voie électronique	20
<b>II. Le crédit d'impôt peut aussi être versé par anticipation mais le versement est susceptible de reprise si le RFR du foyer excède les limites mentionnées au n° 17</b>	<b>21</b>
1. Principes du versement anticipé	21

---

2. Conditions de mise en œuvre du versement anticipé (II de l'article 46 AX bis et article 46 AX ter de l'annexe III au CGI)	23
a) Dépôt de la demande (II de l'article 46 AX bis de l'annexe III au CGI)	23
b) Modalités de versement du crédit d'impôt (article 46 AX bis de l'annexe III au CGI)	26
c) Régularisation du crédit d'impôt consécutivement à une demande anticipée	28
<b>Section 3 : Obligations déclaratives des employeurs envers leurs salariés ; conséquences de la production d'attestations irrégulières</b>	<b>29</b>
<b>Section 4 : Entrée en vigueur</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE I : Article 5 de l'ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement</b>	
<b>ANNEXE II : Décret n° 2005-896 du 2 août 2005 pris pour l'application des dispositions de l'article 200 decies du code général des impôts relatives au crédit d'impôt pour l'emploi des jeunes dans un métier rencontrant des difficultés de recrutement</b>	
<b>ANNEXE III : Arrêté du 2 août 2005 relatif à l'instauration d'un crédit d'impôt en faveur des jeunes prenant un métier rencontrant des difficultés de recrutement</b>	
<b>ANNEXE IV : Demande de versement du crédit d'impôt</b>	
<b>ANNEXE V : Demande de versement anticipé du crédit d'impôt</b>	

---

1. Le I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement, codifié à l'article 200 decies du code général des impôts (CGI), institue un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des jeunes qui exercent une telle activité. Plusieurs conditions (Section 1) sont exigées pour son attribution (Section 2). Par ailleurs, les employeurs sont tenus envers leurs salariés bénéficiaires du crédit d'impôt à des obligations déclaratives. A cet égard, le II de l'article 5 de l'ordonnance déjà citée institue une sanction spécifique à l'égard des employeurs qui délivrent à leurs salariés des attestations comportant des mentions erronées en vue d'obtenir le bénéfice du crédit d'impôt (Section 3).

### **Section 1 : Conditions d'attribution du crédit d'impôt**

2. Le crédit d'impôt est accordé sous réserve du respect de conditions tenant à la situation de la personne qui en demande l'attribution (A) et à l'activité exercée (B). Lorsqu'au sein d'un même foyer fiscal plusieurs personnes sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt, celui-ci est attribué à chacune d'entre elles en fonction du montant de leur rémunération éligible.

#### **A. CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DU BENEFICIAIRE**

3. Pour bénéficier du crédit d'impôt, la personne doit être :

- domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales (cf. documentation de base 5 B 1121 n°5 à 22) ;
- et âgée de moins de 26 ans au moment où elle débute l'activité éligible au crédit d'impôt.

#### **B. CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

L'activité exercée doit pour sa part répondre à des conditions de nature, de durée et de montant.

#### **I. L'activité professionnelle doit être salariée et correspondre à un métier qui connaît des difficultés de recrutement**

1. L'activité doit être exercée en qualité de salarié d'une entreprise

4. Cette condition implique l'existence d'un lien de subordination juridique entre la personne qui demande à bénéficier du crédit d'impôt et l'entreprise qui l'emploie.

Les contribuables dont les rémunérations sont imposées selon les règles des traitements et salaires (gérants minoritaires ou majoritaires de SARL, PDG de sociétés anonymes,...) mais qui ne sont pas liés à l'entreprise par un contrat de travail en raison de leur qualité de mandataire social sont normalement exclus du bénéfice du crédit d'impôt. Il ne pourrait en être autrement que s'ils étaient titulaires d'un contrat de travail pour des fonctions précises exercées au sein de l'entreprise et détachables de celles du mandat social.

De même, les personnes qui exercent leur activité en tant que travailleur indépendant, ou gérant d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

2. L'activité doit correspondre à un métier qui connaît des difficultés de recrutement

5. La liste des métiers concernés a été établie en tenant compte de l'inadéquation entre l'offre et la demande de travail constatée dans certains métiers à travers les statistiques de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

Les métiers concernés sont limitativement énumérés dans l'annexe 1 à l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'instauration d'un crédit d'impôt en faveur des jeunes prenant un métier rencontrant des difficultés de recrutement.

Ils se rapportent à des fonctions précisément définies dans des secteurs limitativement énumérés. La liste retenue s'établit comme suit :

Secteur professionnel	Métiers
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Maraîchers,</li> <li>➤ Jardiniers,</li> <li>➤ Viticulteurs.</li> </ul>
Bâtiment, travaux publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction,</li> <li>➤ Ouvriers qualifiés du gros œuvre du bâtiment,</li> <li>➤ Techniciens du bâtiment et des travaux publics.</li> </ul>
Mécanique, travaux des métaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ouvriers qualifiés travaillant par formage de métal,</li> <li>➤ Techniciens, agents de maîtrise des industries mécaniques.</li> </ul>
Commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Caissiers, employés de libre-service.</li> </ul>
Hôtellerie, restauration, alimentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bouchers, charcutiers, boulangers,</li> <li>➤ Cuisiniers,</li> <li>➤ Employés et agents de maîtrise de l'hôtellerie.</li> </ul>

**II. L'activité doit avoir débuté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et avoir été exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs**

1. L'activité doit avoir débuté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007...

**6.** Le début de l'activité s'entend de celle prévue par le contrat de travail (article 46 AX de l'annexe III au CGI).

L'activité débutera fréquemment en cours d'année et chevauchera par conséquent deux années civiles. Dans de telles situations, le crédit d'impôt sera accordé au titre de l'année civile au cours de laquelle s'achève le délai de six mois.

2. ...et être d'une durée au moins égale à six mois consécutifs

**7.** Afin de traduire une insertion durable dans l'emploi, la personne qui demande à bénéficier du crédit d'impôt doit justifier avoir exercé l'activité, sans interruption, pendant au moins six mois. Dès lors, le crédit d'impôt ne sera pas accordé si des périodes d'inactivité s'intercalent au cours des six mois en raison de la rupture du contrat de travail. Les périodes d'inactivité qui n'entraînent que la suspension de celui-ci (congé de maternité ou congé maladie par exemple) seront en revanche réputées constituer des périodes travaillées pour la computation du délai de six mois.

L'activité peut être réalisée au cours de la période de six mois auprès de différents employeurs successifs dès lors qu'elle s'exerce dans le cadre de l'un des métiers et de l'un des secteurs professionnels éligibles (cf. supra n° 5). Dans cette situation, les différents emplois seront réputés « consécutifs » même s'il existe des ruptures de courte durée (48 heures maximum) inhérentes aux formalités administratives qu'impliquent toute reprise d'activité.

**III. Les revenus procurés par l'activité professionnelle doivent être au moins égaux à 2 970 € et ne pas excéder 12 060 €**

**8.** Les limites de 2 970 € et de 12 060 € s'apprécient par rapport à la période d'activité de six mois et de manière globale. Les montants à prendre en compte sont ceux que le contribuable déclare pour l'établissement de son impôt sur le revenu, c'est-à-dire avant déduction des frais professionnels (déduction forfaitaire de 10% ou frais réels) et application de l'abattement de 20% pour les revenus 2005.

9. En pratique, le montant des revenus à prendre en compte pour l'obtention du crédit d'impôt est calculé par le service à partir des informations fournies par le salarié. Le montant des revenus s'entend de celui déclaré à l'impôt sur le revenu.

Par suite, en présence de revenus dont une partie est exonérée d'impôt, seule doit être prise en compte la fraction des salaires relative à la période d'activité de six mois excédant celle qui n'est pas soumise à l'impôt, comme cela est déjà le cas en matière de prime pour l'emploi (PPE).

Il en est ainsi, par exemple, pour les apprentis titulaires d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail, qui sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance apprécié au 1er juillet de chaque année<sup>1</sup>. Dès lors, seule la fraction de rémunération excédant la moitié de cette limite est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt<sup>2</sup>.

## Section 2 : Calcul et modalités d'attribution du crédit d'impôt

### A. CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

10. Le crédit d'impôt est un droit qui s'apprécie au niveau de chacun des membres du foyer fiscal en fonction du montant des revenus à déclarer au titre de la période de référence (cf. n°8). L'avantage fiscal s'é lève à :

- 1 000 € lorsque le montant desdits revenus est compris entre 2 970 € et 10 060 € ;
- 50% de la différence entre 12 060 € et le montant des revenus lorsque ceux-ci sont supérieurs à 10 060 € et inférieurs à 12 060 €.

Le crédit d'impôt n'est plus attribué lorsque le montant des revenus est supérieur ou égal à 12 060 €.

Exemple 1 : Un contribuable célibataire éligible au crédit d'impôt justifie à l'issue de la période de référence de six mois d'un montant de revenus à déclarer afférent à l'activité professionnelle exercée au cours de celle-ci égal à 9 000 €.

Ce montant, inférieur à 10 060 €, lui ouvre droit à un crédit d'impôt de 1 000 €.

Exemple 2 : Un contribuable célibataire éligible au crédit d'impôt justifie à l'issue de la période de référence de six mois, d'un montant de revenus à déclarer afférent à l'activité professionnelle exercée au cours de celle-ci égal à 10 900 €.

Ce montant, supérieur à 10 060 €, mais inférieur à 12 060 € lui ouvre droit à un crédit d'impôt égal à :

$$(12\ 060\ € - 10\ 900\ €) \times 50\ \% = 580\ €.$$

Exemple 3 : Un couple marié dans lequel chaque conjoint est éligible au crédit d'impôt justifie à l'issue de la période de référence de six mois, d'un montant de revenus à déclarer afférent à l'activité professionnelle exercée au cours de celle-ci égal à 10 000 € pour l'un d'entre eux et à 11 000 € pour l'autre.

Le montant du crédit d'impôt est calculé en fonction des revenus de chaque conjoint, soit :

- pour l'un : 10 000 € ouvrant droit à un crédit d'impôt de 1 000 € ;
- pour l'autre :  $(12\ 060\ € - 11\ 000\ €) \times 50\ \% = 530\ €$ .

Le montant du crédit d'impôt accordé au foyer fiscal s'é lève ainsi à 1 530 €.

### B. MODALITES D'ATTRIBUTION DU CREDIT D'IMPOT

11. Aux termes du III de l'article 200 decies du CGI, le crédit d'impôt est attribué, soit dans le cadre de la liquidation de l'impôt (1<sup>er</sup> alinéa du III), soit par anticipation, à l'issue de la période d'activité de six mois (2<sup>ème</sup> alinéa du III).

1 Disposition issue de l'article 26 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 modifiant l'article 81 bis du code général des impôts. Pour 2005, la limite d'exonération s'é lève à 14 615 € (soit : 8,03 € x 35 h x 52 semaines).

2 Pour prétendre au crédit d'impôt au titre de 2005, les apprentis devraient donc d'une part avoir débuté leur activité le 1er juillet 2005 et d'autre part avoir perçu de juillet à décembre 2005 une rémunération supérieure à  $(14\ 615/2) + 2\ 970$  (cf. n°8) = 10 278 €.

Il est accordé directement au jeune salarié lorsque celui-ci constitue un foyer fiscal distinct ou, le cas échéant, au foyer fiscal auquel il est rattaché.

Les modalités d'attribution du crédit d'impôt dans l'un et l'autre cas sont définies par les articles 46 AX bis et 46 AX ter de l'annexe III au CGI, issus de l'article 1 du décret n° 2005-896 du 2 août 2005 pris pour l'application des dispositions de l'article 200 decies du CGI.

**12.** En tout état de cause, une même personne ne peut bénéficier qu'une fois de cet avantage fiscal au titre des activités éligibles ayant débuté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007 (deuxième alinéa du II de l'article 200 decies du CGI).

**13.** En outre, le crédit d'impôt ne peut être inférieur à 25 € par bénéficiaire.

Exemple : Un couple marié dans lequel chaque conjoint est éligible au crédit d'impôt justifie à l'issue de la période de référence de six mois, d'un montant de revenus à déclarer afférent à l'activité professionnelle exercée au cours de celle-ci égal à 10 000 € pour l'un d'entre eux et à 12 030 € pour l'autre.

Le montant du crédit d'impôt est calculé en fonction des revenus de chaque conjoint, soit :

- pour l'un : 10 000 € ouvrant droit à un crédit d'impôt de 1 000 € ;

- pour l'autre :  $(12\ 060\ € - 12\ 030\ €) \times 50\ \% = 15\ €$ . Le crédit d'impôt sera égal à 25 €, puisqu'il ne peut pas être inférieur à 25 €.

Le montant du crédit d'impôt accordé au foyer fiscal s'élève par conséquent à 1 025 €.

**I. En principe, le crédit d'impôt est accordé au moment de la liquidation de l'impôt des revenus de l'année au cours de laquelle la période de référence de six mois s'achève, sous réserve que le montant du revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas certaines limites**

1. La demande est formulée sur un imprimé annexé à la déclaration de revenus (I de l'article 46 AX bis de l'annexe III au CGI)...

**14.** La demande s'effectuera à l'aide d'un imprimé ad hoc « n°2041 crédit jeune » (cf. annexe IV) joint à la déclaration n°2042 et accompagné de la copie des bulletins de salaires correspondant à la période d'activité de six mois pour permettre à l'administration de procéder au calcul du crédit d'impôt.

**15.** Le montant du crédit d'impôt est calculé en fonction des éléments fournis par le contribuable et s'impute, après prise en compte des réductions d'impôt définies aux articles 199 quater B à 200 bis du CGI et des crédits d'impôt et prélèvements ou retenues non libératoires, sur la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la période de référence de six mois s'achève.

Lorsque son montant excède celui de l'impôt, le crédit d'impôt est remboursé.

Exemple : Un contribuable célibataire éligible au crédit d'impôt justifie à l'issue de la période de référence de six mois (31 décembre 2005), d'un montant de revenus à déclarer afférent à l'activité professionnelle exercée au cours de celle-ci, égal à 9 000 €. Ce contribuable doit par ailleurs acquitter en 2006 une cotisation d'impôt de 300 € au titre de ses revenus de 2005.

La personne bénéficie en conséquence d'un crédit d'impôt de 1 000 € au titre de l'activité qu'elle a exercée. Celui-ci s'imputera en septembre 2006 à hauteur du montant de l'impôt dû (300 €) et l'excédent (700 €) lui sera remboursé.

**16.** Pour justifier du bien fondé du crédit d'impôt demandé, le bénéficiaire de l'avantage fiscal doit conserver l'attestation qui lui est délivrée par le ou les employeurs dans les conditions prévues à l'article 46 AX de l'annexe III au CGI (cf. infra n°26), jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise (I de l'article 46 AX bis de l'annexe III au CGI).

2. ...mais le crédit d'impôt n'est pas attribué si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer excède certaines limites.



**17.** Le crédit d'impôt n'est attribué qu'à la condition que le revenu fiscal de référence<sup>3</sup> du foyer du contribuable ou de celui dont il fait partie n'excède pas :

- 20 000 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- 40 000 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune.

Ces montants sont majorés de 3 421 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

Conformément au IV de l'article 200 decies, le revenu fiscal de référence à prendre en compte pour l'appréciation de ces limites est celui de l'année au cours de laquelle s'achève les six premiers mois d'activité.

Ainsi, dans le cas d'une activité débutée le 1<sup>er</sup> décembre 2005, la période de six mois s'achève le 31 mai 2006. Le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui de l'année 2006.

**18.** Cas particulier :

En cas de changement de situation de famille en cours d'année (mariage, PACS, divorce, décès...), le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui de la période infra-annuelle au cours de laquelle s'achèvent les six premiers mois d'activité.

Le montant de ce revenu doit être converti en année pleine pour le comparer aux limites précitées.

Exemple : Un contribuable débute une activité dans un métier en pénurie de main d'œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et se marie en novembre de la même année. Le revenu fiscal de référence de son foyer jusqu'à la date du mariage (1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre) s'élève à 9 000 € et celui du foyer qu'il constitue avec son épouse du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre à 4 000 €.

Le revenu fiscal de référence à prendre en compte pour apprécier si le contribuable remplit la condition de ressources du foyer lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt est celui de la période au cours de laquelle s'achèvent les six premiers mois d'activité exercée dans le nouveau métier (31 décembre). En l'occurrence, c'est donc la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre qu'il convient de considérer.

Le revenu fiscal de référence de cette période, converti en année pleine s'élève à :  $4\,000\ \text{€} \times 12 / 2 = 24\,000\ \text{€}$ , soit un montant inférieur au plafond de 40 000 €.

Au cas particulier, la condition relative au revenu fiscal de référence est par conséquent respectée.

**19.** Lorsque l'avantage est demandé dans le cadre de la liquidation de l'impôt, cette condition s'apprécie concomitamment à la demande puisque le montant du revenu fiscal de référence est connu seulement au moment où il est formulé.

Ainsi, dans le cas d'un contribuable dont les six premiers mois d'activité s'achèvent le 31 décembre 2005, et qui demande à bénéficier du crédit d'impôt dans le cadre de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de 2005, c'est-à-dire en septembre 2006, il est possible d'apprécier si son revenu de référence de 2005 excède ou non les limites mentionnées au n° 17.

Dans l'affirmative, le crédit d'impôt n'est pas accordé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du IV de l'article 200 decies du CGI.

**3. Cas particulier des salariés qui déclarent leurs revenus par voie électronique**

**20.** Les contribuables éligibles au crédit d'impôt qui déclarent leurs revenus par voie électronique mentionnent le montant des revenus servant d'assiette à l'avantage fiscal et conservent les bulletins de salaires afférents aux revenus concernés afin de pouvoir les produire à toute demande de l'administration dans le cadre de son pouvoir de contrôle.

---

<sup>3</sup> Il s'agit du revenu tel qu'il est défini au IV de l'article 1417 du CGI (cf. documentation de base 6 D 225 et bulletin officiel des impôts 6 D-2-98, 6 D-3-00 et 5 B-17-00).

## II. Le crédit d'impôt peut aussi être versé par anticipation mais le versement est susceptible de reprise si le RFR du foyer excède les limites mentionnées au n° 17

### 1. Principes du versement anticipé

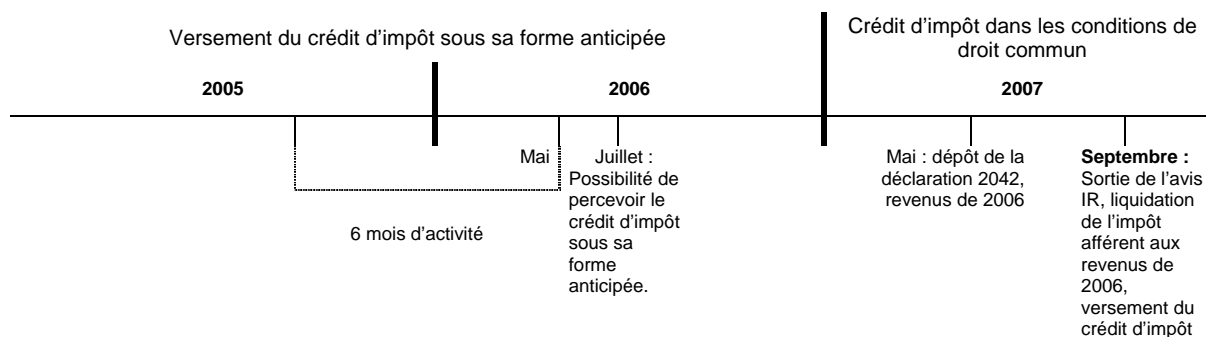
**21.** L'attribution du crédit d'impôt au moment de la liquidation de l'impôt présente l'inconvénient d'en différer la perception par rapport à l'exercice de l'activité qui justifie son versement.

**22.** Aussi, afin de renforcer l'efficacité du dispositif, le deuxième alinéa du III de l'article 200 decies du CGI prévoit que le versement du crédit d'impôt peut, sur demande expresse du contribuable, être effectué à l'issue de la période de référence de six mois.

Exemple : Un contribuable éligible au crédit d'impôt débute son activité le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Il peut demander le bénéfice du crédit d'impôt dès le 1<sup>er</sup> juin 2006. Dans la situation de droit commun, il devrait attendre la liquidation de son impôt afférent aux revenus de 2006, c'est-à-dire septembre 2007.

Le schéma suivant présente les effets respectifs du paiement anticipé et du paiement au moment de la liquidation de l'impôt.



2. Conditions de mise en œuvre du versement anticipé (II de l'article 46 AX bis et article 46 AX ter de l'annexe III au CGI)

#### a) Dépôt de la demande (II de l'article 46 AX bis de l'annexe III au CGI)

**23.** La demande de versement anticipé doit être formulée de manière expresse auprès du centre des impôts du lieu du domicile du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elle est déposée et, à peine de forclusion, dans les deux mois suivant la fin de la période des six premiers mois d'activité.

**24.** Les demandes qui n'auront pas été formulées dans ce délai ne pourront par conséquent être satisfaites que dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire dans le cadre de la liquidation de l'impôt (cf. supra n° 14 à 19).

**25.** La demande s'effectue par remise d'un formulaire disponible à compter du mois de janvier 2006 (cf. annexe V) dans tous les centres des impôts ou en ligne sur le site internet du ministère des finances [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), accompagné des documents suivants :

- l'attestation que le ou les employeurs doivent fournir au salarié en application de l'article 46 AX à l'annexe III au CGI (cf. infra n° 29 et 30) ;

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne et une copie de pièce d'identité au nom du demandeur ;

- une copie des bulletins de salaires justifiant de l'activité professionnelle exercée au cours des six premiers mois d'activité.

### **b) Modalités de versement du crédit d'impôt (article 46 AX bis de l'annexe III au CGI)**

**26.** Le versement du crédit d'impôt s'effectue obligatoirement par virement sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne ouvert au nom du demandeur.

3. Le crédit d'impôt est remis en cause lorsque le montant du RFR excède les limites mentionnées au n° 17

**27.** Comme dans l'hypothèse de l'attribution du crédit d'impôt au moment de la liquidation de l'impôt (cf. supra n° 14), son versement par anticipation n'est définitivement acquis que dans la mesure où le revenu fiscal de référence du foyer de la personne qui demande à bénéficier du crédit d'impôt ou de celui dont elle fait partie, n'excède pas les limites mentionnées au n° 17.

La mise en œuvre de cette condition pose toutefois au cas particulier une difficulté spécifique dans la mesure où le revenu en cause n'est pas encore connu au moment du versement du crédit d'impôt qui s'effectue par conséquent sans en tenir compte.

Ainsi, dans le cas d'un contribuable dont les six premiers mois d'activité s'achèvent le 31 décembre 2005 et qui demande le versement du crédit d'impôt en janvier 2006, le montant du revenu fiscal de référence de l'année 2005 ne sera connu qu'à l'occasion de la liquidation de l'impôt sur les revenus de 2005, c'est-à-dire en septembre 2006.

S'il s'avère, postérieurement au versement du crédit d'impôt, que le revenu fiscal de référence à prendre en compte excède les limites admises (cf. n° 17), il convient alors de procéder à sa reprise conformément aux dispositions du dernier alinéa du IV de l'article 200 decies du CGI.

### **c) Régularisation du crédit d'impôt consécutivement à une demande anticipée de paiement**

**28.** La reprise du crédit d'impôt s'effectue lorsque le revenu fiscal de référence afférent à l'année au cours de laquelle s'achève la période de six mois d'activité excède les limites définies au n° 17. En pratique, celle-ci s'opère en même temps que la liquidation de l'impôt au cours de laquelle le service dispose des informations nécessaires pour y procéder.

Exemple : Une personne âgée de 25 ans débute l'exercice d'une activité éligible au crédit d'impôt le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et se marie le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Les salaires des six premiers mois d'activité (juillet à décembre 2005) retenus pour leur montant à déclarer s'élèvent à 11 000 €. La personne demande en janvier 2006 à bénéficier par anticipation du versement du crédit d'impôt.

1) Dès lors que la personne remplit les conditions d'âge et d'activité sa demande doit être satisfaite puisqu'elle est formulée dans les deux mois qui suivent l'achèvement de la période de six mois. Le versement est effectué abstraction faite de la condition relative au revenu fiscal de référence (RFR) du foyer auquel appartient le bénéficiaire de l'avantage fiscal à l'expiration de cette période (contribuable marié), puisque le montant de celui-ci n'est pas encore connu.

Le montant du crédit d'impôt s'élève à :  $(12\,060\text{ €} - 11\,000\text{ €}) \times 50\% = 530\text{ €}$ .

2) Au mois de mars 2006, la personne dépose une déclaration de revenus en sa qualité de célibataire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2005 et une déclaration en tant que marié pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2005.

Les revenus déclarés au titre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005 s'élèvent à 18 500 € et le revenu fiscal de référence correspondant à 13 320 €, et ceux déclarés au titre du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2005 à 9 700 €, le revenu fiscal de référence correspondant s'élevant à 6 984 €.

Le point de savoir s'il convient de procéder à la reprise du crédit d'impôt en raison des ressources du foyer s'apprécie en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du contribuable tel qu'il existe à la fin de la période des six premiers mois d'activité, soit au cas particulier le foyer marié dont le RFR doit être reconstitué en année pleine (cf. n° 18) pour apprécier si la condition est vérifiée, soit :  $6\,984\text{ €} \times 12 / 2 = 41\,904\text{ €}$ .

Ce montant excédant le plafond de 40 000 € (cf. n° 17), il convient en conséquence de procéder, à la reprise du crédit d'impôt, pour son montant de 530 €. Cette reprise pourra intervenir au moment de la liquidation de l'impôt relatif aux revenus 2006.

### **Section 3 : Obligations déclaratives des employeurs envers leurs salariés ; conséquences de la production d'attestations irrégulières**

**29.** Aux termes de l'article 46 AX de l'annexe III au CGI, les employeurs doivent fournir dans les quinze jours de la demande formulée par les salariés éligibles au crédit d'impôt, une attestation précisant :

- l'identité et l'adresse du salarié et de l'employeur ;
- la date de conclusion du contrat de travail ;
- la nature du métier exercé et le code au répertoire opérationnel des métiers correspondant ;
- la durée d'activité dans l'entreprise à la date d'établissement de l'attestation et les revenus correspondant aux six premiers mois d'activité dans l'entreprise pour leur montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu par le bénéficiaire du crédit d'impôt.

**30.** Lorsqu'au cours des six premiers mois d'activité celle-ci a été exercée dans différentes entreprises, chaque employeur doit fournir cette attestation.

**31.** Conformément aux dispositions du II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement, les employeurs qui produisent des attestations comportant des mentions erronées sont passibles d'une amende égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

**32.** Par ailleurs, l'application de cette sanction n'est pas exclusive de la remise en cause dans le cadre du délai de reprise exercé par l'administration du crédit d'impôt accordé à tort au salarié.

### **Section 4 : Entrée en vigueur**

**33.** Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter de l'imposition en 2006 des revenus de 2005 pour les activités éligibles ayant débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et jusqu'à l'imposition en 2008 des revenus de 2007 pour celles ayant débuté au plus tard le 31 décembre 2007.

**34.** Les premières demandes de versement anticipé au titre des activités débutées le 1<sup>er</sup> juillet 2005 seront susceptibles d'intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



**ANNEXE I****Article 5 de l'ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

Il est inséré, après l'article 200 nonies, un article 200 decies ainsi rédigé :

Art. 200 decies. - I. - Les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui exercent une activité salariée dans l'un des métiers connaissant des difficultés de recrutement bénéficient, sur leur demande, d'un crédit d'impôt, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le bénéficiaire doit être âgé de moins de vingt-six ans à la date à laquelle il a débuté cette activité ;
- b) L'activité salariée doit avoir débuté entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ;
- c) Les revenus d'activité salariée afférents à la période de six mois, retenus pour leur montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu, doivent être au moins égaux à 2 970 EUR et au plus égaux à 12 060 EUR.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi fixe la liste des métiers mentionnés au I ouvrant droit au crédit d'impôt. Cette liste est établie, au vu des statistiques, élaborées par l'Agence nationale pour l'emploi, d'offres et de demandes d'emploi par métier en fonction, pour chacun de ces métiers, en moyenne sur les quatre derniers trimestres connus précédant celui de l'intervention de l'arrêté, du rapport entre l'offre et la demande d'emploi ainsi que d'un nombre minimum d'offres d'emploi.

II. - Le crédit d'impôt est égal à 1 000 EUR si les revenus définis au c du I n'excèdent pas 10 060 EUR et, au-delà de ce montant, à 50 % de la différence entre 12 060 EUR et le montant de ces revenus.

Le crédit d'impôt est accordé une seule fois par bénéficiaire au titre de la période qui a débuté entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2007. Son montant ne peut être inférieur à 25 EUR par bénéficiaire.

III. - Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle s'achève la période de six mois mentionnée au b du I. Il s'impute sur l'impôt afférent aux revenus de l'année considérée, après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le crédit d'impôt peut être versé par anticipation, sur demande du bénéficiaire formulée dans les deux mois suivant la fin de la période d'activité de six mois mentionnée au b du I.

IV. - Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque le montant des revenus au sens du IV de l'article 1417 afférents à l'année au cours de laquelle s'achève la période de six mois mentionnée au b du I excède :

20 000 EUR pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;

40 000 EUR pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune.

Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont majorés de 3 421 EUR pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

Pour l'application de ces limites, lorsque survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5, 6 et 7 de l'article 6, le montant des revenus déclarés au titre de la période au cours de laquelle la durée d'activité mentionnée au b du I est arrivée à échéance fait l'objet d'une conversion en base annuelle.

Le crédit d'impôt versé par anticipation fait l'objet d'une reprise lorsque le montant des revenus du foyer fiscal du bénéficiaire définis dans les conditions mentionnées aux premier et cinquième alinéas excède le plafond déterminé conformément aux dispositions des deuxième à quatrième alinéas.

V. - Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, et notamment les obligations des employeurs vis-à-vis de leurs salariés, le contenu et les modalités de dépôt de la demande de versement du crédit d'impôt ainsi que du paiement de celui-ci.

II. - La délivrance irrégulière par l'employeur d'attestations permettant à un contribuable d'obtenir le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 decies du code général des impôts entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.



**ANNEXE II****Décret n°2005-896 du 2 août 2005 pris pour l'application des dispositions de l'article 200 decies du code général des impôts relatives au crédit d'impôt pour l'emploi des jeunes dans un métier rencontrant des difficultés de recrutement**

## Article 1

La section III du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier de l'annexe III au code général des impôts est complétée par les articles 46 AX, 46 AX bis et 46 AX ter ainsi rédigés :

Art. 46 AX. - Les personnes qui emploient des salariés remplissant les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article 200 decies du code général des impôts délivrent, dans les quinze jours de la demande formulée par chaque salarié concerné, une attestation comportant les renseignements suivants :

- 1° L'identité et l'adresse du salarié et de l'employeur ;
- 2° La date de conclusion du contrat de travail ;
- 3° La nature du métier exercé et le code au répertoire opérationnel des métiers correspondant ;
- 4° La durée d'activité dans l'entreprise à la date d'établissement de l'attestation ;
- 5° Les revenus correspondant aux six premiers mois d'activité dans l'entreprise pour leur montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu par le bénéficiaire du crédit d'impôt.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée auprès de plusieurs employeurs pour des périodes successives inférieures à six mois, chacun d'eux délivre l'attestation pour la période concernée et les revenus y afférents.

L'attestation est datée et signée par une personne habilitée à représenter l'entreprise.

Art. 46 AX bis. - I. - Le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 decies du code général des impôts est accordé sur demande du contribuable formulée sur la déclaration prévue au 1 de l'article 170 du même code. Pour justifier du bien-fondé de ce crédit d'impôt, le bénéficiaire conserve l'attestation mentionnée à l'article 46 AX établie par son ou ses employeurs jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise.

II. - La personne qui sollicite le versement par anticipation du crédit d'impôt en fait la demande expresse, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant la fin de la période des six premiers mois d'activité professionnelle.

La demande est adressée ou déposée auprès du centre des impôts du lieu du domicile du demandeur au 1er janvier de l'année de la demande. La personne produit à cet effet le formulaire de demande de versement anticipé établi par l'administration, dûment complété et signé, accompagné des documents suivants :

- 1° Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne à son nom ;
- 2° Une copie de pièce d'identité à son nom ;
- 3° Une copie des bulletins de salaires justifiant de l'activité professionnelle exercée au cours des six premiers mois d'activité ;
- 4° L'attestation du ou des employeurs mentionnée à l'article 46 AX.

Art. 46 AX ter. - Le versement du crédit d'impôt est effectué par virement sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne ouvert au nom du demandeur.

## Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



### ANNEXE III

#### Arrêté du 2 août 2005 relatif à l'instauration d'un crédit d'impôt en faveur des jeunes prenant un métier rencontrant des difficultés de recrutement

##### Article 1

Les métiers reconnus comme rencontrant des difficultés de recrutement au sens de l'ordonnance susvisée sont recensés en annexe 1.

##### Article 2

Les jeunes de moins de vingt-six ans prenant un emploi dans l'un des métiers visé à l'article 1er et dans les conditions prévues par l'ordonnance susvisée bénéficient d'un crédit d'impôt de 1 000 euros.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

### A N N E X E 1

#### FAMILLES PROFESSIONNELLES ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT

##### Agriculture

Maraîchers, jardiniers, viticulteurs.

##### Bâtiment, travaux publics

Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction.

Ouvriers qualifiés du gros œuvre du bâtiment.

Techniciens du bâtiment et des travaux publics.

##### Mécanique, travail des métaux

Ouvriers qualifiés travaillant par formage de métal.

Techniciens, agents de maîtrise des industries mécaniques.

##### Commerce

Caissiers, employés de libre-service.

##### Hôtellerie, restauration, alimentation

Bouchers, charcutiers, boulangers.

Cuisiniers.

Employés et agents de maîtrise de l'hôtellerie.

•



**ANNEXE IV**

**Demande de versement du crédit d'impôt**



N° xxxxx\*xx



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**2041 Crédit jeune**

Crédit d'impôt en faveur des jeunes exerçant un métier rencontrant des difficultés de recrutement .

**Je soussigné(e)** Monsieur Madame Mademoiselle (rayer les mentions inutiles)

Votre nom de naissance (nom patronymique)

Le nom de votre conjoint ou partenaire de PACS

Vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil)

Votre date de naissance (vous devez avoir moins de 26 ans au début de l'activité au titre de laquelle vous demandez ce crédit)

Votre lieu de naissance (code département et commune si né(e) en France ou pays si né(e) à l'étranger)

**Domicilié(e) (adresse au 1<sup>er</sup> janvier de la demande)**

N° Appt étage escalier bâtiment résidence

numéro rue ou lieu dit

code postal commune

**En cas de changement d'adresse depuis le 1<sup>er</sup> janvier :**

numéro rue ou lieu dit

code postal commune

**demande à bénéficier du crédit d'impôt accordé aux jeunes de moins de 26 ans travaillant dans un secteur présentant des difficultés de recrutement.**

**Je déclare exercer une activité salariée depuis au moins 6 mois dans un secteur éligible au crédit d'impôt (joindre l'attestation de l'employeur et la photocopie des 6 bulletins de salaires) et ne pas avoir déjà bénéficié de ce crédit.**

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et je prends connaissance du fait qu'ils pourront être vérifiés.

**Complétez les informations suivantes :**

- Quelle est la nature de l'activité exercée ? .....

- Exercez vous cette activité comme apprenti ? OUI  NON

**Joignez cette demande à votre déclaration de revenus n° 2042** (Les pièces à fournir sont indiquées au dos de l'imprimé).

Votre n° de téléphone  
.....

A ..... le  
Signature du demandeur :

Réserve à l'administration

Montant des revenus à prendre en compte : \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

